



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Inspecteur pédagogique régional en EPS

À

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement  
Mesdames et Messieurs les Enseignants d'EPS

s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale de Corse-du-Sud et de Haute-Corse

Ajaccio, le 3 juin 2009

Rectorat

Secrétariat Pôle  
Pédagogique  
Marie-Laure ARNAUDO

Dossier suivi par :  
Alain COSTANTINI,  
IA.IPR-EPS

EPS.AC/MLA/n°2009-

Téléphone  
04 95 50 34 73  
Télécopie  
04 95 51 27 06

E-mail  
alain.costantini@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini  
BP 808  
20192-AJACCIO  
CEDEX 4

**OBJET :** Préparation de la rentrée 2009 en EPS.  
Emploi du temps : recommandations pédagogiques

Réf. :

- Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976, *Emplois du temps d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement du second degré*. (BO n° 38 du 21 octobre 1976)
- Arrêté du 8 juillet 2008, *Programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive au collège* (BO spécial n° 6 du 28 août 2008)
- Arrêté du 10 février 2009, *Programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparatoires aux CAP et des classes préparatoires au baccalauréat professionnel* (BO spécial n° 2 du 19 février 2009)

Conséquence d'un certain nombre d'observations que j'ai pu effectuer lors de différentes visites d'inspection ou lors de journées d'animations pédagogiques, et, de manière très spécifique, il s'agit ici de rappeler ou préciser les principes et d'orienter les décisions des chefs d'établissement et des professeurs coordonnateurs sur le point sensible des emplois du temps.

**Les principes**

1. L'emploi du temps de la discipline EPS est souvent « **le premier placé** » lors de la construction général de l'emploi du temps de l'ensemble des disciplines d'un établissement. A cela au moins deux raisons :
  - Le partage des installations sportives par plusieurs établissements
  - La rotation des classes du même établissement sur les mêmes installations
2. Conséquence de ce premier principe, et afin d'éviter tout retard dans le démarrage effectif de l'année scolaire, il est **fondamental** (car il s'agit bien des fondations de l'année scolaire) que **les emplois du temps soient arrêtés avant la fin de l'année scolaire 2008-09**, ainsi que la répartition des installations sportives, le plus souvent municipales. Notamment dans les villes où collèges et lycées (voire les écoles) occupent et partagent les mêmes installations (Ajaccio, Bastia, L'Île Rousse, Porto Vecchio). L'importance de ce travail est reconnue par l'inspection pédagogique, puisque, sur Ajaccio et Bastia, deux enseignants ont la tâche *complexe* de gérer la répartition des installations.
3. L'emploi du temps en EPS, donc des professeurs, doit occuper **l'amplitude temporelle hebdomadaire maximale** :
  - Du lundi matin au vendredi après-midi (voire samedi matin)
  - Il est inconcevable d'imaginer les emplois du temps d'un établissement concentrés sur trois jours et demi (par exemple, du mardi matin au vendredi matin, ou, du lundi matin au jeudi midi). Ce type de fonctionnement provoque inmanquablement un engorgement des installations sportives municipales



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



qui accueillent plusieurs établissements en milieu de semaine et rend très difficile l'accès à certaines installations (notamment, la piscine) pour toutes les classes concernées.

4. Pour les classes qui ont deux séances par semaine, leur distribution doit respecter **l'intervalle de 24 heures** entre deux séances d'EPS. Cela se traduit par des organisations de type :

- La séance du lundi couplée avec une le mercredi ou jeudi ou vendredi
- La séance du mardi couplée avec une le jeudi ou vendredi
- La séance du mercredi couplée avec une le lundi ou le vendredi

Cas particulier des sections sportives scolaires (SSS) au collège, de l'enseignement complémentaire et de l'option facultative au lycée : les élèves qui sont inscrits dans ces structures le sont sur un profil sportif particulier, ils sont notamment aptes à supporter les conséquences d'une pratique sportive intensive. Il convient malgré tout de veiller à un équilibre dans la répartition des différentes séances sur la semaine :

- une répartition, lundi-mercredi-vendredi n'est envisageable que si la structure facultative n'offre qu'une séance hebdomadaire.
- dès qu'elle offre plus d'une séance hebdomadaire, il y aura forcément au moins deux journées consécutives (voire plus) de pratique.

5. Les enseignants ne peuvent assurer **plus de 6 heures d'enseignement par jour**. J'attire tout particulièrement votre attention sur les conséquences que pourraient avoir l'accident d'un élève survenu avec un enseignant qui assurerait 7 heures (ou plus) dans une journée.

Conformément à la circulaire n°76-263, la dérogation à cette règle est de la responsabilité de l'IA-IPR EPS. Dans l'académie de Corse, elle concerne exclusivement la mise en œuvre au sein du projet pédagogique EPS de cycles d'activités physique de pleine nature (APPN) où une séance longue de 3 ou 4 heures consacre une partie de ce temps au déplacement vers les espaces de pratique.

Par exemple sera accepté, après sollicitation de l'IA-IPR EPS :

- 3 h d'enseignement dans l'établissement le matin
- et, 4 h d'enseignement de la voile sur une base nautique l'après midi.

Cette organisation n'est autorisée que pendant la durée du cycle d'APPN.

### Les orientations pédagogiques

Une construction *réfléchie* d'emploi du temps est la première des conditions nécessaires pour mettre en œuvre le projet pédagogique d'EPS d'un établissement.

Les programmes rénovés du collège et de la voie professionnelle entrent en application en septembre 2009.

L'un comme l'autre ont considérablement augmenté les attentes nationales et les contraintes en matière d'enseignement :

- 2, en collège, ou 3, en lycée, niveaux de compétences attendues,
- des contenus d'enseignement, décomposés en « connaissances, capacités et attitudes »,
- une liste nationale et une liste académique d'activités (APSA) programmées : parmi les 8 groupes d'activités, *athlétisme, natation, gymnastique, activités artistiques, combat, sports de raquettes, sports collectifs, activités physiques de pleine nature.*

Outre l'obligation faite à chaque discipline en regard de l'acquisition du socle commun, ces programmes **imposent des volumes horaires de pratique effective** en vue de l'atteinte des compétences visées et des contraintes de validation certificative :

- au collège, 20 h par activité (soit 10 h par niveaux de compétences)
- au lycée, 30 h

De fait, **les recommandations** suivantes viennent compléter les principes précédents.

1. Un alignement des classes doit être recherché chaque fois qu'il est une réponse au travail par compétences (notamment, le cas de la natation) et au respect de l'obligation des choix élèves (classes à examen, DNB, CAP, BEP, Baccalauréat).



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



2. En collège et en lycée professionnel, la transformation de la « 3<sup>ème</sup> heure » (5°, 4°, 3° ; 1° et T Bac Pro) ou de la « demi-heure » (CAP) en un système qui, par annualisation ou semestrialisation, permet d'allonger le temps d'enseignement est à encourager, par exemple :
  - a. 3h année peuvent se décomposer en 4h semestre 1 et 2h semestre 2, ce qui offre des séances hebdomadaires de 2h,
  - b. quand les conditions matérielles le permettent, installations sportives intra-muros, 3h hebdomadaires peuvent se décomposer en 2 x 1h30.

J'observe que des établissements appliquent déjà l'ensemble de ces principes et recommandations.

L'emploi du temps d'un établissement ne se limite pas à la seule discipline EPS. Cependant, si l'on peut considérer que, dans la plupart des autres disciplines, un enseignant peut passer une année scolaire, voire une carrière, enfermé dans l'univers de sa seule salle de classe, alors il faut accepter qu'en EPS « la salle de classe » est commune, elle nécessite d'être partagée, l'ouverture permanente aux autres est la règle (contrainte ?) incontournable qui mérite d'être pensée puis organisée.

Ce travail d'élaboration des emplois du temps ne peut se faire que dans le cadre d'un échange et d'une confiance réciproque entre le chef d'établissement et le professeur coordonnateur d'EPS.

Ces emplois du temps sont, d'abord, la première étape de l'obligation du service d'éducation et de droit à l'éducation pour nos élèves.

C'est cette forme de travail collective et collaborative, *réfléchie*, que j'appelle de mes vœux.

**La construction de l'emploi du temps ne saurait être le résultat d'une réflexion exclusive, *intéressée*, d'une organisation individuelle du temps de travail de l'enseignant.**

Persuadé de pouvoir compter sur la collaboration de tous, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

L'IA-IPR EPS

Alain COSTANTINI

Copie : UNSS